

MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Préambule de lecture

Le modèle de Mandat présenté ci-dessous est fait à partir de la proposition de l'AVERE-France (Association nationale pour le développement de la mobilité électrique) publié à l'automne 2016.

Ce mandat permet de collecter l'ensemble des frais de service auprès des abonnées, des utilisateurs occasionnels et aussi auprès des opérateurs de mobilités qui auront signé un accord d'itinérance.

MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, Etablissement Public de coopération intercommunale, dont le siège est sis « Le Pharo », 58 boulevard Charles Livon à Marseille, représenté par Martine VASSAL en qualité de Présidente, la signature du présent Mandat ayant été autorisée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 4 juin 2021,

Ci-après désigné « **la Métropole** »

2. La société SMEG Développement, Société anonyme de droit monégasque, au capital de 150 000 €, ayant son siège social sis c/o SMEG, 10 avenue de Fontvieille à Monaco, représentée par Thomas BATTAGLIONE, en qualité d'Administrateur Directeur Général de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, lui-même Président Délégué de SMEG Développement,

Ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** »

1. Objet du mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole, donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par la Métropole, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de la Métropole en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché Accord-cadre n°2021GCIRVE13AC « Groupement de commandes pour la création, l'entretien et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques », ce Marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de la Métropole dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la Métropole, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de la Métropole et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser à la Métropole les recettes collectées.

Le Mandataire de gestion fera figurer dans ses conditions générales de vente la dénomination de la Métropole et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier pour les opérations décrites ci-dessus

3. Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à la Métropole.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue à l'article « 7.7 « Gestion des flux financiers » du CCTP du Marché.

4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

5. Fin du mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 11 « Les conditions de résiliation du présent accord cadre » du CCAP.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. **Reversement des recettes perçues**

6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues tous les trimestres et selon les modalités décrites en Annexe I auprès de la Métropole.

Les recettes du Service de Charge et d'abonnements associés sont reversées selon les modalités définies ci-après.

- Les sommes perçues au titre des abonnements seront reversées à la Métropole,
- Le service de charge est reversé en totalité à La Métropole pour les bornes dont la Métropole est propriétaire.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par la Métropole et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. **Obligations à la charge du Mandataire de gestion**

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. **Etablissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes et des pièces justificatives des pièces afférentes pour chaque trimestre civil.

Pour permettre au comptable public de la Métropole de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de transmission des comptes du dernier trimestre est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit trimestriellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de la Métropole.

6.2.2.3. TVA

La Métropole fera son affaire des éventuelles déclarations de TVA relatives aux recettes identifiées à l'article 2 et encaissées par le Mandataire.

7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de la Métropole. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de la Métropole.

8. Responsabilité

. La responsabilité du mandataire de gestion est précisée dans l'article 3 « Responsabilité du titulaire » du CCTP. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, la Métropole pourra engager la responsabilité de l'opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion en vertu de l'article 10 « Assurance » du CCAP du Marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Fait à, le

Pour la Métropole,
Aix-Marseille-Provence

Pour le mandataire de gestion
SMEG Développement
Thomas BATTAGLIONE

Annexe I : Modalité de Recouvrement et de reversement

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Pour les utilisateurs abonnés, personne physique ou morale, le recouvrement se fait à la fin de chaque transaction par paiement par carte bancaire.
- Pour les utilisateurs abonnés personne morale qui le souhaitent, le recouvrement se fait en fin de mois par prélèvement SEPA ou virement bancaire.
- Pour les utilisateurs non abonnés, le recouvrement se fait par paiement Carte Bancaire sur le smartphone à chaque utilisation de l'infrastructure de la Collectivité.
- Pour les opérateurs de mobilités, le Mandataire émettra une facture à la fin de chaque période mensuelle ou trimestrielle que le Partenaire Extérieur payera par virement à 30 jours calendaires.

Les recettes sont perçues contre remise au client de factures ou avis d'opération émis par email.

Quelle que soit la source de la recette collectée par le Mandataire de Gestion (carte bancaire, chèque, virement, prélèvement), le montant est payé sur un compte de collecte unique pour l'ensemble des opérations réalisées par le Mandataire de Gestion pour ses besoins et celui des Collectivités partenaires.

Les recettes collectées par le Mandataire de Gestion ne peuvent pas donner lieu à un placement de sa part.

Un document de reddition trimestriel sous EXCEL est réalisé 15 jours calendaires après la fin de période. Celui-ci inclus :

- un détail des transactions de charges par les utilisateurs
- un détail des autres frais perçus pour leurs comptes,
- un détail des remboursements et annulations réalisés auprès des clients
- un détail des transactions de charge par opérateur de mobilité
- une synthèse des montants facturés et perçus par opérateur de mobilité
- une synthèse par nature des recettes collectées

Le reversement des sommes perçues se fera après l'acceptation de la reddition trimestrielle dans un délai de 15 jours sur le compte transmis par la Métropole.

Le risque d'impayé n'est pas couvert par le Mandataire de Gestion. Pour les utilisateurs gérés par le Mandataire de Gestion, celui-ci fait ses meilleurs efforts pour garantir le paiement auprès de la Collectivité, dans la limite de sa capacité car ne disposant pas d'un mandat de

justice, et agira auprès des utilisateurs pour effectuer l'encaissement des recettes (à l'exclusion de toute exécution forcée).

Le Mandataire de Gestion s'engage à reverser à la Collectivité l'ensemble des sommes perçues par ceux-ci à l'issue de la période trimestrielle.